

M. Fraser (Peterborough): Une seule autre question s'il vous plaît. L'alinéa 7 se lit comme suit:

Que des dispositions soient prises en vue d'assurer que les machines et les outils devant être actionnés par des tracteurs ne soient pas considérés comme faisant partie des accessoires de ces tracteurs à des fins d'exemption de la taxe de vente.

Quant aux outils et machines devant être actionnés par des tracteurs, on peut mentionner alors les pelles, les leviers hydrauliques, lames, et autres dispositifs du même genre. L'adjoind parlementaire pourrait-il nous dire ce que ce poste veut dire au juste?

M. Benidickson: A l'heure actuelle, la loi prévoit une exemption à l'égard des tracteurs devant être utilisés sur la ferme, ou pour l'exploitation forestière, ainsi que les accessoires employés à cette fin mais quelques autres ne sont pas inclus parmi les articles exonérés.

On ne doit pas considérer comme des accessoires, aux fins d'exemption, les pelles de bulldozers et de tracteurs, les mécanismes d'arrachage d'arbres, les dispositifs de commande par câble, les dispositifs de commande hydraulique, etc.

M. Fraser (Peterborough): Un appareil de levage à commande hydraulique est presque une nécessité sur certaines fermes, les cultivateurs devant s'en servir constamment pour la manutention d'une partie de leur équipement. Pourquoi n'accorderait-on pas l'exemption dans le cas de ces appareils?

M. Benidickson: Le dispositif dont parle mon honorable ami et surtout ceux que j'ai mentionnés sont considérés comme de nature à changer les fonctions du tracteur lui-même. Ils nous font passer à un domaine différent. On ne les considère pas comme des accessoires.

M. Michener: L'adjoind parlementaire peut-il nous dire le montant estimatif des taxes qui ne seront plus perçues à la suite de l'adoption de cette résolution. En ferait-il de même à l'égard de deux ou trois postes qui m'intéressent, tout d'abord l'alinéa h) de l'article 2, pneus et chambres à air; et ensuite le poste dont j'ai parlé, qui a trait aux fournitures vendues aux municipalités. Quel montant, sous forme de taxes, le gouvernement va-t-il perdre à l'égard de ces deux postes, et aussi en ce qui a trait à la résolution entière?

M. Benidickson: A vrai dire, monsieur le président, nous n'avons pas établi d'estimation tant soit peu précise au sujet de la perte de revenu qui peut découler de l'exemption accordée à certaines fournitures destinées aux municipalités. Le dégrèvement ne s'applique

pas aux achats des municipalités à l'égard desquels on possède des données statistiques. Je crains de ne pouvoir répondre à cette partie de la question de mon honorable ami. Je peux donner une estimation de la perte de revenu qu'entraînera cette réduction de la taxe d'accise à l'égard de certains articles. Mon honorable ami a mentionné en particulier les pneus et les chambres à air; sous ce chapitre, la perte estimative, sera de \$3,500,000. A l'égard des bonbons et de la gomme à mâcher, elle sera de \$3,950,000; à l'égard des stylos et crayons, de \$275,000; à l'égard des bijoux, du verre, de la porcelaine et des autres articles de même catégorie, de \$2,400,000; à l'égard des briquets, de \$100,000; à l'égard des allumettes de \$300,000; à l'égard des motocyclettes, de \$50,000; à l'égard des gobe-sous, de \$100,000; à l'égard des articles de fumeurs, de \$150,000; à l'égard des eaux gazeuses, de \$3,800,000; à l'égard des articles de toilette, de \$2,800,000; à l'égard du gaz carbonique, de \$100,000.

M. Michener: L'adjoind parlementaire peut-il nous fournir une estimation, fût-elle approximative, à l'égard de tous les articles visés par la résolution? On doit avoir dressé cette estimation.

M. Benidickson: Les postes les plus importants se trouvent aux paragraphes 1 et 2, qui représentent chacun un montant d'environ 16 ou 17 millions de dollars. A mon avis, la moyenne s'établirait à environ 36 millions de dollars.

M. Michener: C'est probablement vrai pour l'ensemble des prévisions?

M. Benidickson: Oui.

L'hon. M. Rowe: J'aimerais poser une question à l'adjoind parlementaire au sujet de l'alinéa c) du paragraphe 4, qui a trait à la déduction relative aux municipalités. A mon avis, bien des conditions entourent cette dépense dépassant \$1,000 à l'égard de l'outillage employé directement à l'aménagement de routes, au nettoyage ou à la lutte contre les incendies, mais l'exemption ne vise pas les automobiles ni les camions ordinaires. A mon avis, cette modification à la loi sur la taxe d'accise me semble une prescription tout à fait arbitraire. On ne semble avoir aucune raison spéciale de réduire la taxe à l'égard de certains articles, mais on le fait quand même, bien que d'autres y restent assujétis.

Par exemple, cette disposition comporte une réduction à l'égard des manteaux de vison, des cannes à pêche, des balles de golf, mais il y a une restriction en ce qui concerne la réduction de la taxe qui intéresse les municipalités, dont la situation est difficile en ce moment. Il me semble que le Gouvernement